

En 1943, on a soumis à l'approbation du comité une pension aux veuves, un projet relatif aux pensionnés invalides, les prestations aux veuves, les prestations de décès aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et un nouveau genre de prestations de maternité. Dernièrement, les mesures législatives portant sur les prestations de chômage et de maladie et sur les prestations pharmaceutiques ont été adoptées. Ces deux lois n'entreront pas en vigueur avant que les ministères intéressés du gouvernement aient recruté le personnel nécessaire à l'administration. Cela comportera un délai de quelques mois seulement. Le gouvernement australien acquitte les frais de ces services à la population à même le revenu consolidé de la nation et aussi à même un fonds spécial de bien-être établi en 1943. Le fonds est financé au moyen d'un impôt progressif sur tous les revenus et est perçu par les voies ordinaires. On verse à ce fonds \$90,500,000, soit 25 p. 100 du total des impôts directs prélevés chaque année.

A mon sens, il est bon de remarquer que la plupart de ces prestations sont à un bas niveau en Nouvelle-Zélande et en Australie. La livre néo-zélandaise vaut environ \$3.50 en devises canadiennes. La pension de vieillesse est fixée à 32 shillings la semaine pour un célibataire, soit \$25 par mois en fonds canadiens. La Nouvelle-Zélande se montre cependant plus généreuse sous le rapport des allocations pour la conservation de la propriété et d'autres biens. Sa loi de sécurité sociale de 1938 prévoit des prestations universelles de retraite et stipule nettement que nul n'en peut toucher deux à la fois. Va sans dire que, pour bénéficier de ces prestations, les particuliers doivent verser de temps à autre leurs contributions à la caisse de sécurité sociale. Les prestations australiennes ne sont pas élevées non plus. Les allocations familiales sont versées à partir du deuxième enfant et elles sont de cinq shillings par semaine.

Voici un autre passage du discours de M. Barnhard :

Bien que ces allocations ne soient pas considérées comme établissant un niveau élevé d'existence, tant s'en faut, elles constituent le fondement sur lequel nos lois sociales futures peuvent s'appuyer.

Si je cite ces faits à la Chambre, c'est simplement parce que j'estime qu'une connaissance des principes fondamentaux qui ont guidé les autres dominions dans cette voie nous permettront de placer ce département sur une base plus solide et d'adopter de meilleures mesures législatives dont l'application sera confiée à ce département.

J'aurais beaucoup de commentaires à faire sur ce sujet, mais je m'en abstiendrai pour le moment. A mesure que nous progressons dans cette voie, nous nous inspirons du haut idéal de procurer à la population le confort ordinaire de la vie. Il est évident qu'en soi cela ne lui apportera pas le bonheur, car le

bonheur provient surtout de ce que vous êtes et non de ce que vous possédez. Il consiste à être et non pas à avoir. Pourtant, au seuil de cette ère nouvelle qui, je l'espère, apportera à tous une plus grande prospérité et qui atténuera l'inhumanité de l'homme envers l'homme, des organismes comme le Bureau international du travail peuvent beaucoup nous aider à établir ces services et à coordonner tous les efforts en ce sens. Notre objectif est de pouvoir donner aux gens une plus grande assurance qu'ils seront protégés contre la crainte et la misère.

M. T. L. CHURCH (Broadview) : Je désire faire quelques remarques au sujet de ce bill. Il est regrettable que, lors de la Confédération, la juridiction en matière d'éducation et de santé publique n'ait pas été accordée à la fois au gouvernement fédéral et aux autorités provinciales. Voilà l'une des plus graves erreurs qui ont alors été commises. A l'heure actuelle, ces questions relèvent de trois autorités : le Dominion, les provinces et les municipalités. Les auteurs de la Confédération ont, à mon sens, commis une erreur en créant les provinces. En agissant ainsi, ils se sont inspirés de motifs d'ordre politique plutôt qu'économique.

En ce qui concerne ce bill, je dois dire en premier lieu qu'il est malheureux que les autorités fédérales n'aient pas jugé bon, au cours de l'intervalle de plusieurs années qui s'est écoulé entre les deux guerres, de venir en aide aux provinces et aux municipalités quant aux hôpitaux, à la santé publique, à la sécurité sociale et au bien-être, aux recherches scientifiques, à la prophylaxie, à la chirurgie, et ainsi de suite. Si j'en juge d'après ce que j'ai pu observer,—et j'ai fait une étude approfondie de ces problèmes,—le ministère fédéral de la Santé publique n'a jamais un personnel suffisant. Il a accompli une œuvre admirable depuis quelques années, surtout en apportant sa coopération à l'étude des questions afférentes à la santé publique et à la science. Il est toutefois regrettable que des mesures en ce sens n'aient pas été prises plus tôt. Les provinces s'en sont remises surtout aux municipalités et à l'initiative des particuliers en ce qui regarde la santé publique et les hôpitaux. D'après notre constitution, un conseil local d'hygiène exerce, depuis trente ou quarante ans, son autorité sur les municipalités. Il existe des conseils provinciaux d'hygiène dont les fonctions sont surtout du domaine de la réglementation. Ils ne dépensent que peu de fonds et autant qu'on puisse en juger, ils se contentent d'établir des règlements. Les municipalités importantes ont dû supporter presque tout le fardeau. Des grandes villes comme Montréal,